

CONVENTION COLLECTIVE
SPÉCIFIQUE
FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI
DES
MARINS DU SECTEUR MINES ET PÉTROLE
EN
REPUBLIQUE DU CONGO

TABLE DES MATIERES

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION
- ARTICLE 2 : DÉFINITION DU MARIN
- ARTICLE 3 : DÉFINITION DE L'ARMATEUR
- ARTICLE 4 : DÉFINITION DU NAVIRE
- ARTICLE 5 : DÉFINITION DE LA NAVIGATION MARITIME
- ARTICLE 6 : CLASSIFICATION DU MARIN
- ARTICLE 7 : PORTÉE
- ARTICLE 8 : PUBLICATION
- ARTICLE 9 : DENONCIATION DE LA CONVENTION
- ARTICLE 10 : AVANTAGES ACQUIS

TITRE 2

LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTE D'OPINION

- ARTICLE 11 : RESPECT RECIPROQUE DES LIBERTES SYNDICALES
- ARTICLE 12 : ABSENCE POUR ACTIVITE SYNDICALE
- ARTICLE 13 : AFFICHAGE

TITRE 3

CONTRAT DE TRAVAIL

FORMATION, SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

- ARTICLE 14 : CONTRAT INDIVIDUEL
- ARTICLE 15 : PERIODE D'ESSAI
- ARTICLE 16 : CHANGEMENT D'EMPLOI, MUTATION PROVISOIRE
- ARTICLE 17 : PROMOTION
- ARTICLE 18 : INTERIM
- ARTICLE 19 : MODIFICATION, RUPTURE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME
- ARTICLE 20 : SUSPENSION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME
- ARTICLE 21 : ACCIDENTS, MALADIES NON PROFESSIONNELLES
- ARTICLE 22 : ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES
- ARTICLE 23 : PREAVIS
- ARTICLE 24 : RUPTURE DE CONTRAT POUR INAPTITUDE
- ARTICLE 25 : RUPTURE DE CONTRAT DU MARIN MALADE
- ARTICLE 26 : MISE EN RETRAITE
- ARTICLE 27 : LICENCIEMENT POUR DIMINUTION D'ACTIVITE



TITRE 4

CONDITIONS DE TRAVAIL

- ARTICLE 30 : OBLIGATION DU MARIN
- ARTICLE 31 : DISCIPLINE
- ARTICLE 32 : TENUE DE TRAVAIL
- ARTICLE 33 : AIDE AU LOGEMENT
- ARTICLE 34 : DUREE DU TRAVAIL
- ARTICLE 35 : REPOS HEBDOMADAIRE
- ARTICLE 36 : HEURES SUPPLEMENTAIRES
- ARTICLE 37 : COUCHAGE, MATERIEL, TOILETTE, PLAT
- ARTICLE 38 : PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES
- ARTICLE 39 : CONGES PAYES

TITRE 5

SALAIRE

- ARTICLE 40 : FIXATION DU SALAIRE
- ARTICLE 41 : PAIEMENT DU SALAIRE
- ARTICLE 42 : PRIME D'ANCIENNETE
- ARTICLE 43 : PRIME ASSISTANCE PETROLIER
- ARTICLE 44 : PRIME DE RENDEMENT
- ARTICLE 45 : PRIME DE MER
- ARTICLE 46 : PRIME DE RISQUE
- ARTICLE 47 : INDEMNITE DE NOURRITURE
- ARTICLE 48 : INDEMNITE DE TRANSPORT
- ARTICLE 49 : PRIME DE ROULEMENT
- ARTICLE 50 : PRIME DE BREVET
- ARTICLE 51 : PRIME DE FIN D'ANNEE
- ARTICLE 52 : INDEMNITE POUR FETE DES ENFANTS
- ARTICLE 53 : DECORATION

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 54 : ORGANISATIONS MEDICALES
- ARTICLE 55 : LOISIRS
- ARTICLE 56 : LITIGES NES DE L'INTERPRETATION DE LA CONVENTION
- ARTICLE 57 : CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE
- ARTICLE 58 : PROMOTION - AVANCEMENT
- ARTICLE 59 : AJUSTEMENT
- ARTICLE 60 : PRIMES ET ALLOCATIONS DIVERSES
- ARTICLE 61 : DEPART NEGOCIE

ANNEXE N° 1 : GRILLE DES CLASSIFICATIONS ET SALAIRES

JPV
11/11/77
ND *EF* *S. H. A. H.* *V.* *J. J.* *7* *CO*

Entre :
la Fédération de la Marine Marchande (UNICONGO), et les armateurs,
d'une part, et
la Confédération Syndicale Congolaise (CSC) et la FESYTRAMF,
d'autre part,
sous la présidence et l'arbitrage de la Direction Générale de la Marine Marchande,
assistée de la Direction Régionale du Travail,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention règlent les rapports entre un armateur ou son sous-traitant et un marin, intervenant dans le secteur des mines et pétrole en République du Congo.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DU MARIN

Est considéré comme marin pour l'application de la présente convention toute personne de l'un ou l'autre sexe, inscrit maritime, qui s'engage envers l'armateur ou son sous-traitant pour servir à bord d'un navire et y occuper un emploi salarié sur le pont, dans la machine ou le service général.

ARTICLE 3 - DÉFINITION DE L'ARMATEUR

Est considéré comme armateur pour l'application de la présente convention tout particulier, toute société, tout service public pour le compte duquel un navire est armé, exploité ou simplement utilisé.

ARTICLE 4 - DÉFINITION DU NAVIRE

Est considéré comme navire pour l'application de la présente convention tout engin ou tout appareil flottant de quelque nature que ce soit, y compris les engins sans tirant d'eau et les hydravions, utilisé ou susceptible d'être utilisé pour la navigation maritime.

ARTICLE 5 - DÉFINITION DE LA NAVIGATION MARITIME

Est considérée comme navigation maritime pour l'application de la présente convention celle qui est effectuée sur mer, dans les ports et rades, ainsi que dans les parties des fleuves, rivières et canaux salés, en principe jusqu'au premier obstacle permanent qui s'offre au passage des navires ou jusqu'à la limite fixée par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

ARTICLE 6 - CLASSIFICATION DU MARIN

La spécialité du marin (pont, machine, service général) servant à déterminer son salaire en fonction de la présente convention est celle inscrite au rôle d'équipage.

ARTICLE 7 - PORTEE

La présente convention annule et remplace toutes les conventions et décisions existantes et leurs avenants en ce qui concerne les armateurs, leurs sous-traitants et les marins désignés à l'article premier.

ARTICLE 8 - PUBLICATION

Conformément à l'article 115 alinéa 2 du Code de la Marine Marchande, cette convention fera l'objet d'un dépôt au Secrétariat du tribunal du Travail et sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo. Elle sera tenue à la disposition des équipages.

ARTICLE 9 - DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
Elle peut être dénoncée en tout ou partie, à toute époque, par l'une des parties contractantes, sous réserve d'un préavis d'un mois signifié à l'autre partie contractante par écrit, dont copie sera adressée à l'autorité maritime. Il est à préciser que celle des parties qui prendra l'initiative de la dénonciation devra accompagner son acte de dénonciation d'un nouveau projet d'accord sur les points mis en cause, afin que les pourparlers puissent commencer sans retard et dans un délai qui n'excèdera pas un mois après réception de l'acte évoquant la volonté de dénonciation.

Les parties contractantes s'engagent formellement à ne recourir ni à la grève, ni au lock-out
propos des points mis en cause pendant le préavis de dénonciation ou de révision. Toutefois,
présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention, qui
être visée par l'autorité maritime.

ARTICLE 10 - AVANTAGES ACQUIS

La présente convention ne peut en aucun cas être la cause de restriction d'avantages individuels
collectifs acquis par les marins dans leur entreprise à sa date d'application.

Il est précisé que le maintien des avantages individuels ne jouera que pour le personnel en service
à la date d'application de la présente convention.

Les clauses de la présente convention remplaceront les clauses correspondantes des contrats
individuels existants sans modifier celles-ci chaque fois qu'elles seront plus favorables pour
marins.

La présente convention s'applique de plein droit aux contrats en cours d'exécution à compter de la
date d'application et pour la période restant à courir jusqu'à son expiration.

TITRE 2

LIBRE EXERCICE DU DROIT SYNDICAL ET LIBERTÉ D'OPINION

ARTICLE 11 - RESPECT RECIPROQUE DES LIBERTÉS SYNDICALES

Les parties contractantes s'engagent à respecter la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer
librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu des dispositions en
vigueur.

L'employeur et les employés s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou
ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage,
conduite et l'exécution du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Les parties contractantes considèrent que l'entreprise est essentiellement un lieu de travail,
veilleront à la stricte observation des engagements et s'emploieront auprès de leurs adhérents à
assurer le respect intégral.

ARTICLE 12 - ABSENCE POUR ACTIVITÉ SYNDICALE

Le temps de travail consacré à l'activité syndicale ou à la représentation du personnel sera
rémunéré par l'armateur comme temps de travail effectif;

il ne sera pas récupérable et sera considéré comme temps de service effectif pour la détermination
des droits du marin au congé payé. Toutefois, ce temps sera limité à vingt heures par mois et
autant que cette absence ne gêne pas l'appareillage du navire ou l'activité professionnelle du
navire; ce temps peut être prolongé sur appréciation de l'autorité maritime.

Pour faciliter l'exercice du droit syndical, les autorisations d'absence seront accordées, aux
salariés membres des organisations syndicales devant assister aux réunions statutaires,
conférences, séminaires ou congrès de leur organisation sur présentation d'un document écrit de
celle-ci, les absences seront limitées à la durée des réunions dans la limite des textes en vigueur.

Le représentant syndical ou le délégué du personnel ne peut sans son consentement et l'avis
favorable de son organisation syndicale, lesquels ne seront pas refusés sans motif valable, ceci
pendant la durée de son mandat, être déplacé de son lieu habituel de résidence.

ARTICLE 13 - AFFICHAGE

Des panneaux d'affichage seront placés dans chaque poste d'équipage à la disposition des
représentants syndicaux et des délégués du personnel pour communications aux membres de
l'équipage.

Les communications doivent impérativement avoir un objet exclusivement professionnel et
syndical et ne revêtir aucun caractère de polémique.

Elles seront affichées par les soins d'un représentant syndical ou du personnel, après
transmission d'un exemplaire à l'armateur ou au sous-traitant ou au capitaine.

L'armateur mettra à la disposition des représentants syndicaux et des délégués du personnel un

TITRE 3
CONTRAT DE TRAVAIL
FORMATION, SUSPENSION ET RESILIATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

ARTICLE 14 - CONTRAT INDIVIDUEL

Les contrats individuels d'engagement maritime qui interviendront postérieurement à la signature de la présente convention seront soumis à ses dispositions qui seront considérées comme conditions minima d'engagement. Aucune clause restrictive ne pourra donc être insérée valablement dans lesdits contrats individuels. La présente convention s'applique de plein droit aux contrats en cours d'exécution à compter de la date d'entrée en vigueur.

Les contrats pourront être conclus au voyage, à durée indéterminée ou déterminée. Dans ce dernier cas, ils devront préciser la durée et les raisons de cette durée. Ils ne pourront pas être renouvelés. Au delà, ils seront considérés comme à durée indéterminée.

ARTICLE 15 - PERIODE D'ESSAI

La période d'essai ne peut pas être supérieure à trois mois effectifs.

Pendant cette période, le contrat peut être résilié par l'une des parties si l'essai n'est pas concluant, sous réserve d'une notification écrite au marin et aux délégués du personnel, avec ampliation à l'autorité maritime.

ARTICLE 16 - CHANGEMENT D'EMPLOI, MUTATION PROVISOIRE

Le marin pourra, par nécessité de service, être momentanément affecté à un emploi relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement habituel. Dans ce cas, le marin conservera le bénéfice du salaire précédemment perçu, pendant une période de mutation qui n'excèdera pas six mois.

ARTICLE 17 - PROMOTION

Pour pourvoir les emplois vacants ou créés, l'armement fait appel par priorité aux marins en service dans l'armement, désireux d'améliorer leur classement hiérarchique. Le marin occupant un tel emploi peut être soumis à la période d'essai prévue pour cet emploi. Au cas où l'essai ne serait pas concluant, le marin sera réintégré dans son ancien poste. Cette réintégration ne doit pas être considérée comme une rétrogradation.

ARTICLE 18 - INTERIM

Le fait, pour un marin d'assurer provisoirement ou par intérim un emploi comportant un classement supérieur dans la hiérarchie professionnelle lui confère automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres, attachés audit emploi.

ARTICLE 19 - MODIFICATION, RUPTURE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME

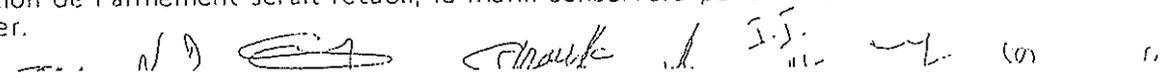
Toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments du contrat d'engagement maritime doit, au préalable, faire l'objet d'une notification écrite au marin.

Pour des raisons tenant à l'incapacité physique du marin, à la situation économique ou à la réorganisation de l'armement, l'armateur ou son sous-traitant peut proposer à un marin une modification de son contrat.

Si le salarié donne son accord de principe, cette modification ne peut intervenir qu'après avis de l'autorité maritime, et à une date fixée d'accord partie et située dans la période égale au préavis et dans la limite maximum d'un mois.

Si le marin refuse cette modification, la rupture du contrat sera considérée comme résultant de l'initiative de l'armateur ou de son sous-traitant, ces derniers étant dès lors tenus d'observer les règles de préavis et d'accorder les avantages prévus par la présente convention en cas de licenciement.

Au cas où l'ancien emploi du marin supprimé par suite de la situation économique ou de la réorganisation de l'armement serait rétabli, le marin conservera pendant un an une priorité pour le réoccuper.

10)  (1)

ARTICLE 20 - SUSPENSION DU CONTRAT D'ENGAGEMENT MARITIME

Le contrat d'engagement maritime est suspendu selon les cas prévus par la réglementation en vigueur, dont les principaux sont les suivants:

1. Pendant la durée du service militaire du marin et pendant les périodes obligatoires d'instruction militaire auxquelles il est astreint.
2. Pendant la durée de l'absence du marin, en cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, durée limitée à six mois.
3. Pendant la période d'indisponibilité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.
4. Pendant les périodes de repos des femmes salariées en couches.
5. Pendant la grève ou le lock-out déclenché dans le respect de la procédure de règlements de conflits collectifs.
6. Pendant l'exercice de fonctions syndicales ou électives impliquant une occupation à temps plein.
7. En cas de réquisition d'intérêt national.
8. En cas de mise à pied disciplinaire du marin.
9. En cas de chômage technique ou économique.
10. En cas de force majeure.
11. Pendant la durée de la détention préventive du marin, durée limitée à six mois.
12. En cas de mise à pied conservatoire d'un marin protégé.

La réintégration au poste antérieurement occupé sera de droit pour tous les cas de suspension. Seuls les cas n°2,3,4, 9 et 12 donneront lieu au maintien partiel ou total du salaire et de ses accessoires.

ARTICLE 21 - ACCIDENTS, MALADIES NON PROFESSIONNELLES

Les accidents ou maladies non professionnelles dûment constatés par un médecin agréé doivent être impérativement notifiés par écrit à l'employeur dans les 48 heures, sauf cas de force majeure. Dans la mesure où la responsabilité du marin dans la maladie ou l'accident n'est pas en cause, il sera rémunéré par l'employeur au salaire de terre plus ancienneté pendant une durée maximale trois mois calendaires au taux plein, puis trois mois calendaires au taux de 50%.

ARTICLE 22 - ACCIDENTS DU TRAVAIL, ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Les maladies professionnelles dûment constatées par un Médecin agréé doivent être impérativement notifiées par écrit à l'Employeur dans les 48 heures, sauf cas de force majeure. Les accidents de travail devront impérativement faire l'objet d'un rapport détaillé sur les circonstances, causes et effets possibles. Ce rapport sera transmis dans les plus brefs délais à l'employeur (48 heures maximum). Dans la mesure où la responsabilité du marin n'est pas engagée, il sera traité, conformément au code de la Marine Marchande et à ses textes subséquents, à 100% par l'employeur et rémunéré au salaire de mer, plus une indemnité de 1.500 F.cfa par jour qu'il aurait dû passer à bord, l'ensemble réduit de la contribution CNSS, dans la limite de six mois.

ARTICLE 23 - PREAVIS

Si l'engagement est conclu pour une durée déterminée, il doit mentionner l'indication de cette durée, s'il est conclu au voyage, il doit mentionner le port où le voyage prend fin et apprécier la durée maximum du voyage envisagé. S'il est conclu pour une durée indéterminée, il fixe obligatoirement le délai de préavis à observer en cas de résiliation, ce délai étant le même pour les deux parties et ne pouvant être inférieur à 2 heures ni supérieur à deux mois calendaires. L'armateur ou son sous-traitant, se doivent d'informer le marin, selon les mêmes critères qui lui sont appliqués. Le délai de préavis ainsi défini ne s'appliquera pas en cas de résiliation pour faute, inaptitude à la navigation ou décès de l'employé. Si le principe de rupture du contrat survient pendant les congés de l'employé, le délai de préavis ne commencera à courir que du jour où l'employé en aura été informé. L'inobservation du préavis crée l'obligation pour la partie responsable de verser à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le temps de préavis qui n'aura pas été effectivement respecté.

(Handwritten signatures and initials)

5

Le travailleur congédié qui trouve un autre emploi durant la période de préavis peut quitter son dernier employeur sans lui être redevable d'une indemnité sous la seule réserve de le prévenir de son départ définitif deux jours francs auparavant. Dans ce cas, le travailleur conserve le droit à l'indemnité de fin de contrat, mais seuls les jours de préavis effectivement travaillés seront payés.

Pour chercher un nouvel emploi, et qu'il s'agisse d'un licenciement ou d'une démission, le travailleur bénéficie de deux heures payées à plein salaire par jour de préavis réellement effectué. Ces heures seront globalisées en fin de contrat.

ARTICLE 24 - RUPTURE DE CONTRAT POUR INAPTITUDE

Au cas où l'inaptitude à la navigation est définitive, l'entreprise s'efforcera de trouver un autre poste de travail au marin. Dans le cas contraire, une indemnité spéciale sera allouée, en dehors de l'indemnité de fin de contrat. Cette indemnité sera, d'un mois de salaire de mer pour les marins ayant d'un an à trois ans d'ancienneté, de deux mois pour les marins ayant de trois ans à cinq ans d'ancienneté et de trois mois au-delà de cinq ans.

ARTICLE 25 - RUPTURE DE CONTRAT DU MARIN MALADE

Si, à l'expiration du délai de six mois, le marin dont le contrat de travail a été suspendu pour cause de maladie se trouve dans l'incapacité de reprendre son travail, l'employeur peut le remplacer définitivement après concertation avec les délégués du personnel et l'autorité maritime, à moins que le marin ne demande une prolongation de suspension de contrat de travail, hors rémunération et accessoires de salaires, d'une durée maximale de six mois.

Dans tous les cas, la rupture du contrat d'engagement maritime pour cause de maladie ouvre au marin les mêmes droits que pour cause d'inaptitude définitive à la navigation. Les droits seront versés au moment de la rupture définitive du contrat d'engagement.

ARTICLE 26 - MISE EN RETRAITE

Les armateurs et les sous-traitants sont tenus d'affilier leurs équipages à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale dès le premier jour d'engagement.

Les cotisations des marins leur sont retenues sur les fiches de salaire et seront reversées par l'armateur ou le sous-traitant à la C.N.S.S. en même temps que les cotisations patronales.

Les marins admis à la retraite bénéficient de l'indemnité de départ dite indemnité de fin de carrière égale à l'indemnité de fin de contrat.

Le marin admis à la retraite et qui aura été déplacé de son lieu de recrutement à son lieu effectif de travail par le fait de l'employeur, bénéficiera d'une prime de déménagement de deux cent cinquante mille francs cfa en sus des frais de transport. Pour les marins qui en période de non embarquement (chômage) ont exercé à terre une activité différente, un relevé de navigation pourra être établi par l'administration maritime afin qu'ils puissent faire valoir éventuellement leurs droits vis à vis de la CNSS.

ARTICLE 27 - LICENCIEMENT POUR DIMINUTION D'ACTIVITE OU REORGANISATION

Tout licenciement collectif ou individuel motivé par une diminution de l'activité de l'établissement ou une réorganisation intérieure est soumis à la procédure prévue par la législation en vigueur. La société s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour faciliter une embauche du marin dans une autre entreprise.

Au cas où l'entreprise pourrait reprendre ses activités, ces marins conservent pendant un an la priorité d'embauche dans la même catégorie d'emploi.

Le marin licencié pour diminution ou réorganisation, percevra une indemnité de fin de contrat calculée comme prévu à l'article 28.

ARTICLE 28 - INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT

Le marin congédié, sauf pour motif légitime, a droit à une indemnité de fin de contrat distincte du préavis, acquise dès son premier jour d'engagement.

Cette indemnité est calculée selon un pourcentage du salaire brut moyen d'au maximum les douze derniers mois.

Le taux de 0 à 5 ans est de 25% par an

5 à 10 ans est de 35% par an

10 à 15 ans est de 45% par an

15 à 20 ans est de 55% par an

au delà de la 20^{ème} année le taux est de 60% par an.

Il sera tenu compte dans le calcul du prorata des fractions d'année. Cette indemnité de fin de contrat est l'indemnité de licenciement. Cette indemnité sera également versée au marin à l'arrivée du terme d'un contrat à durée déterminée à titre de compensation de la précarité de l'emploi.

ARTICLE 29 - DECES DU MARIN

En cas de décès du marin, le salaire de présence, l'allocation de congé et les indemnités de toute nature à la date du décès reviennent à ses ayants droits. L'armateur ou son sous-traitant sont de verser aux ayants droits une indemnité d'un montant équivalent à celui de l'indemnité de fin de contrat qui serait revenue au marin en cas de rupture de contrat. Si le décès est survenu en dehors du port d'embarquement du marin, l'armateur ou son sous-traitant assurera à ses frais, le transport du corps du défunt au lieu de résidence habituelle.

En cas de débarquement du marin en dehors du port d'embarquement, le rapatriement de celui-ci sera assuré dans les conditions prévues à l'article 141 du Code de la Marine Marchande Congolaise. En cas de décès d'un marin l'entreprise prendra en charge 100% des frais dans la limite de cent mille francs cfa pour les marins ayant moins de 5 ans d'ancienneté et de sept cent mille francs cfa au delà, contre remise des factures proforma par les délégués du personnel.

En cas de décès du conjoint légitime ou d'un enfant mineur légitime une allocation de secours de cinquante dix mille francs cfa sera allouée par l'entreprise.

TITRE 4 CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 30 - OBLIGATION DU MARIN

Le marin doit toute son activité professionnelle à l'entreprise, sauf dérogation stipulée au contrat d'engagement maritime.

Il est interdit au marin de divulguer les renseignements acquis au service de l'entreprise.

ARTICLE 31 - DISCIPLINE

Les sanctions disciplinaires applicables aux marins par les armateurs ou leurs sous-traitants sont les suivantes :

- l'avertissement écrit
- le blâme écrit
- la mise à pied sans solde de 1 à 8 jours
- le licenciement avec ou sans indemnité

Ces sanctions ne seront pas nécessairement successives mais adaptées à la gravité de la faute.

Ces sanctions seront en fait invoquées à l'encontre du marin par l'armateur ou son sous-traitant avec ampliation à l'autorité maritime, après que l'intéressé assisté de son délégué de bord aura donné des explications écrites ou verbales.

Elles pourront être contestées devant l'autorité maritime.

ARTICLE 32 - TENUE DE TRAVAIL

Dans les postes où une tenue de travail déterminée est rendue nécessaire, l'employeur devra la fournir gratuitement et la remplacer après usure normale.

La tenue reste propriété de l'armateur ou de son sous-traitant.

Le marin sera responsable de l'entretien de sa tenue.

Le port de la tenue est obligatoire pendant les heures de travail.

Des moyens de protection (casque, masque, gants, cirés, bottes, etc...) seront mis à la disposition des marins affectés à des travaux spéciaux.

ARTICLE 33 - AIDE AU LOGEMENT

L'employeur versera une allocation mensuelle d'aide au logement de vingt cinq mille francs cfa, toutes catégories confondues.

ARTICLE 34 - DUREE DU TRAVAIL

La durée du travail sur les navires d'assistance aux sociétés pétrolières est au minimum de quinze jours de mer pour quinze jours de repos à raison de douze heures par jour.

ARTICLE 35 - REPOS HEBDOMADAIRE

Le repos hebdomadaire pour les marins travaillant sur les navires d'assistance aux sociétés pétrolières est inclus dans les quinze jours de repos.

ARTICLE 36 - HEURES SUPPLEMENTAIRES

En raison de la spécificité du travail à bord des navires d'assistance aux sociétés pétrolières, il est admis que pour ces travaux spéciaux ne pouvant pas être interrompus, le marin soit appelé à dépasser le temps de douze heures. Dans ce cas le capitaine fera tout son possible pour compenser le dépassement par un temps au moins égal de repos à bord. Si cela lui est impossible, il établira un pointage donnant lieu à rémunération majorée au taux de 25%.

ARTICLE 37 - COUCHAGE, MATERIEL, TOILETTE, PLAT

L'armateur mettra à disposition du marin embarqué à l'exclusion des navires et petites embarcations pratiquant une navigation de moins de 48 heures :

- 1 couchette pourvue d'un sommier
- 1 matelas en laine, kapok à ressort ou mousse avec étui
- 2 draps de lit
- 1 ou 2 couvertures selon la zone climatique de navigation
- 1 traversin ou oreiller avec étui.

Les draps de lit seront changés tous les 15 jours. Les matelas et les couvertures seront nettoyés régulièrement. Un couchage propre sera fourni à l'embarquement de chaque nouvel occupant. Un matériel de plat complet est mis à disposition de l'équipage. Il comporte notamment des assiettes, des verres, des cuillères, des fourchettes et couteaux de table.

Sur tous les navires et embarcations où les marins sont appelés à prendre des repas, il sera mis à disposition des torchons nécessaires à l'essuyage de la vaisselle. Il sera également mis à disposition par homme, deux serviettes de toilette d'un modèle courant qui seront changées chaque semaine. Des retenues sur salaire pourront être effectuées dans le cas où les marins ne restitueraient pas le matériel dont ils ont la charge.

Il est délivré, à titre non remboursable, à chaque membre d'équipage, deux savons par mois effectif d'embarquement.

Les tenues de travail seront lavées par le bord.

Un savon supplémentaire sera fourni pour l'entretien des effets personnels si ceux-ci ne peuvent pas être lavés par le bord.

ARTICLE 38 - PERMISSIONS EXCEPTIONNELLES

Des permissions exceptionnelles d'absence qui, dans la limite de 10 jours par an ne sont pas déductibles du congé réglementaire et n'entraînent aucune retenue sur salaire, sont accordées aux marins pour les situations familiales suivantes à justifier par la présentation d'une pièce délivrée par l'autorité administrative compétente. Ces permissions exceptionnelles doivent tenir compte, dans certains cas, du délai de route.

- mariage du marin : 4 jours
- décès de la conjointe ou d'un descendant en ligne directe : 7 jours
- décès d'un ascendant en ligne directe, d'un frère ou d'une soeur : 4 jours
- décès d'un beau-parent (beau-père ou belle mère) : 2 jours
- mariage d'une de ses enfants, d'un frère ou d'une soeur : 2 jours
- naissance et baptême d'un enfant : 4 jours
- déménagement : 1 jour

Toute permission de cette nature doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de l'armateur sauf cas de force majeure. Dans cette dernière éventualité le marin doit aviser son employeur dès la reprise du travail.

Le document attestant de l'évènement doit être présenté à l'employeur dans le plus bref délai et, au plus tard 8 jours après l'évènement qui doit survenir alors que le navire est dans un port congolais. Lorsque le marin par suite de l'absence ou du départ de son navire ne peut prendre la totalité de sa permission en temps utile, le reliquat s'ajoutera au congé qui lui est dû.

ARTICLE 39 - CONGES PAYES

La mise en congé du marin est décidée par l'armateur, son sous-traitant ou le capitaine en fonction des intérêts du navire ou de l'armement. Le marin peut exiger son départ en congé à partir du dixième mois d'embarquement.

Si le navire est hors des eaux territoriales congolaises, la mise en congé, sauf accord particulier, ne peut intervenir qu'au retour du navire au Congo.

Le nombre de jours de congé est de 3 par mois d'engagement, conformément à la législation maritime en vigueur.

Le calcul du salaire de congés s'effectue de la manière suivante :

Total des salaires perçus depuis la dernière date de départ en congé, excepté la prime de fin d'année (13ème mois), divisé par 10.

L'indemnité de nourriture est incluse dans le salaire de base.

Une avance de solde sera allouée au marin à son retour de congé, équivalente à un demi-mois du salaire de base de sa catégorie.
Le remboursement interviendra en trois mensualités, à compter du mois suivant son retour.
Le marin de retour durant la première quinzaine du mois en cours percevra l'avance quinzaine au prorata temporis. Elle lui sera retenue normalement sur son salaire de fin de mois.

TITRE 5 SALAIRE

ARTICLE 40 - FIXATION DU SALAIRE

Le salaire est la contre partie du travail et il est fixé au mois.
A conditions égales de travail, de qualification professionnelle et rendement, le salaire est égal pour tous les marins, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut.
Les salaires minimum de chaque catégorie sont fixés ou modifiés par une commission mixte composée en nombre égal de représentants d'armateurs et de marins relevant des organisations syndicales ou d'entreprises signataires de la présente convention, sous le couvert de l'autorité maritime.

ARTICLE 41 - PAIEMENT DU SALAIRE

Les salaires seront payés conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur.
En cas de contestation sur le bulletin de paye, le marin peut demander à l'employeur la justification des éléments ayant servi à son établissement. Il peut se faire assister d'un représentant syndical ou d'un délégué du personnel.

ARTICLE 42 - PRIME D'ANCIENNETE

Une prime d'ancienneté sera attribuée aux marins dans les conditions suivantes :
Par ancienneté, il faut entendre la durée totale d'engagement accomplis par un marin chez un même armateur ou son sous-traitant. Sont également admis au bénéfice de la prime d'ancienneté, les marins qui atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution à la suite de plusieurs embauches dans le même armement, si leurs départs ont été provoqués par une compression d'effectifs, une suppression d'emploi ou un désarmement, à condition que l'interruption soit inférieure à un an.
En cas d'absence du marin résultant d'un accord entre les parties, l'ancienneté se calcule en additionnant les périodes passées dans l'armement avant et après l'absence. Toutefois, cette période d'absence est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté dans les cas suivants :

- absence pour raisons personnelles dans la limite d'un mois (30 jours) par an sans solde, après préavis et demande d'autorisation écrite,
- absence pour maladie dans la limite de six mois,
- absence pour congés payés et dans la limite de dix jours par an pour permission exceptionnelle,
- absence pour accident de travail ou maladies professionnelles, quelle que soit la durée jusqu'au certificat de guérison ou consolidation de la blessure,
- absence pour stage professionnel organisé ou à la demande de l'armateur ou de son sous-traitant.

Il est bien entendu que la prime n'est payée que lorsque le marin perçoit un salaire.
Le taux de la prime est de un pour cent du salaire de base par année d'engagement.

ARTICLE 43 - PRIME ASSISTANCE PETROLIER

Une prime pour assistance à pétrolier sera attribuée à chaque marin participant directement à la connection/déconnection des flexibles de chargement des pétroliers. Le montant de la prime est de 2.500 F.CFA par opération et par personne.

ARTICLE 44 - PRIME DE RENDEMENT

Une prime de rendement incluse dans le salaire de mer est attribuée à chaque marin quel que soit le genre de navigation.
Cette prime est fixée à 1.300 F.cfa par jour de mer.

ARTICLE 45 - PRIME DE MER

Une prime de mer incluse dans le salaire de mer est attribuée à chaque marin quel que soit le genre de navigation.
Cette prime est fixée à 1.300 F.cfa par jour de mer.

(Handwritten signatures and initials)

ARTICLE 46 - PRIME DE RISQUE

Une prime de risque incluse dans le salaire de mer est attribuée à chaque marin quel que soit le genre de navigation.
Cette prime est fixée à 1.300 F.cfa par jour de mer.

ARTICLE 47 - INDEMNITE DE NOURRITURE

Les marins sont nourris à bord aux frais de l'armateur. Ils reçoivent une boisson potable.
Les indemnités de nourriture pour congés et récupérations sont réputées incluses dans le salaire de base.
Il est alloué, au marin embarqué, une indemnité de limonade de 300 F.cfa par jour, incluse dans le salaire de mer.

ARTICLE 48 - INDEMNITE DE TRANSPORT

Si l'armement ne pourvoit pas au transport du marin, une indemnité de 2.000 F.cfa par trajet sera versée au marin.

ARTICLE 49 - PRIME DE ROULEMENT

Une prime mensuelle de roulement, incluse dans le salaire de mer, est versée aux marins dont la rotation est de 15 jours-15 jours. Cette prime est fixée à 7.000 F.cfa.

ARTICLE 50 - PRIME DE BREVET

Une prime mensuelle de 1.500 F.cfa sera attribuée aux marins titulaires de certificat de spécialité et permis délivré par la marine marchande.

ARTICLE 51 - PRIME DE FIN D'ANNEE

Il est attribué une prime de fin d'année représentant un mois de salaire brut moyen.
Cette prime sera également attribuée au prorata des mois de service de l'année considérée à tout travailleur dont le contrat prendra fin pour toutes autres raisons que disciplinaire.

ARTICLE 52 - INDEMNITE POUR FETE DES ENFANTS

Une indemnité dite indemnité pour fête des enfants sera payée aux marins ayant au moins six mois d'ancienneté. Cette indemnité destinée à l'achat des jouets des enfants sera payée dans le salaire du mois de novembre. Elle est fixée à 15.000 F.cfa par enfant légalement reconnu, et agé de moins de 15 ans.

ARTICLE 53 - DECORATION

Tout marin ayant acquis une certaine ancienneté dans l'entreprise recevra un diplôme d'ancienneté et une prime de mérite calculée de la façon suivante :

- | | |
|--|--|
| - cinq ans : 1/4 mois du salaire de base | - dix ans : 1/2 mois du salaire de base |
| - quinze ans : 3/4 mois du salaire de base | - vingt ans : 1 mois du salaire de base |
| - vingt cinq ans : 1,25 mois du salaire de base | - trente ans : 1,5 mois du salaire de base |
| - trente cinq ans : 1,75 mois du salaire de base | - quarante ans : 2 mois du salaire de base |

TITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 54 - ORGANISATIONS MEDICALES

Les marins régis par la présente convention ont droit, à la charge de l'armateur ou son sous-traitant, pour eux-mêmes, leur conjoint légitime et enfants légitimes agés de moins de dix huit ans, aux soins médicaux et à l'hospitalisation, dans la limite d'un plafond mensuel qui pourrait être négocié au sein de chaque entreprise afin de limiter les excès qui pourraient être constatés.

ARTICLE 55 - LOISIRS

Dans la mesure du possible l'armateur pourvoiera aux activités de loisirs à bord (téléviseur, radio-cassette, livres, jeux, etc...).

ARTICLE 56 - LITIGES NES DE L'INTERPRETATION DE LA CONVENTION

Les litiges nés de l'interprétation et/ou de l'application de la présente convention collective devront faire l'objet d'un examen entre les représentants des armateurs et ceux des marins. En dernier ressort, ces litiges seront portés devant l'autorité maritime.

(Handwritten signatures and initials)

ARTICLE 57 - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE

Le classement professionnel des marins au moment de l'engagement est fonction du poste de travail à occuper. Les critères à retenir pour le classement dans une catégorie d'emploi (échelons) sont les suivants :

- qualification professionnelle
- ancienneté dans la profession ou dans l'armement
- salaire antérieur dans la profession, à défaut d'autres critères.

ARTICLE 58 - PROMOTION - AVANCEMENT

L'avancement en échelon s'opère chaque année.

Le cas de chaque marin ayant atteint le plafond de sa catégorie sera étudié pour savoir si le marin peut en fonction de ses capacités professionnelles passer à la catégorie supérieure. S'il le peut, mais qu'il n'y a pas de poste libre pour la fonction, il sera versé un sursalaire égal à 50% de la différence entre le plafond de sa catégorie et le plancher de la suivante.

ARTICLE 59 - AJUSTEMENT

Afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie et des taux d'affrètement des navires, une commission paritaire mixte pourra être réunie annuellement à l'initiative de l'une des parties.

ARTICLE 60 - PRIMES, ALLOCATIONS ET AVANCES DIVERSES

. Fête du travail : une allocation de 3.000 F.cfa sera versée pour chaque marin en mesure de participer aux festivités. Lorsque cela sera possible cette allocation sera gérée par les délégués du personnel.

. Rentrée scolaire : Une avance de 60.000 F.cfa pour contribution aux frais de scolarité est allouée avec le salaire du mois d'août à chaque marin ayant au moins un an d'ancienneté. Elle est remboursable en trois mois.

. Sainte-Barbe : une allocation de 10.000 F.cfa sera versée pour chaque marin.

ARTICLE 61 - DEPART NEGOCIE

A la demande écrite de l'une ou l'autre des parties, un armateur ou son sous-traitant et un marin peuvent négocier le départ de ce dernier. En aucun cas une démission ne pourra s'assimiler à un départ négocié.

CONVENTION COLLECTIVE SPECIFIQUE FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI
DES MARINS DU SECTEUR MINES ET PETROLE EN REPUBLIQUE DU CONGO

ANNEXE N° 1

GRILLE DES SALAIRES DU PERSONNEL D'EXECUTION

FONCTION	CAT.	ECH.	SAL. de BASE mensuel	SAL. TERRE mensuel	SAL. MER 15 jours
NOVICE marin agé de 15 à 18 ans	1	1	67 671	92 671	162 671
		2	75 828	100 828	170 828
MATELOT NETTOYEUR SERVEUR AIDE CUISINIER ADSG	2	1	94 089	119 089	189 089
		2	95 779	120 779	190 779
		3	97 469	122 469	192 469
		4	99 160	124 160	194 160
		5	100 850	125 850	195 850
MATELOT QUALIFIE GRAISSEUR CUISINIER RADIO ADSG QUALIFIE	3	1	104 628	129 628	199 628
		2	106 389	131 389	201 389
		3	108 151	133 151	203 151
		4	109 912	134 912	204 912
		5	111 673	136 673	206 673
MATELOT HAUTEMENT QUALIFIE GRAISSEUR QUALIFIE CUISINIER QUALIFIE ADSG HAUTEMENT QUAL.	4	1	125 478	150 478	220 478
		2	127 635	152 635	222 635
		3	129 792	154 792	224 792
		4	131 949	156 949	226 949
		5	134 107	159 107	229 107
MAITRE D'EQUIPAGE GRAISSEUR HAUTEMENT QUALIFIE CUISINIER HAUTEMENT QUALIFIE	5	1	139 277	164 277	234 277
		2	144 451	169 451	239 451
		3	149 625	174 625	244 625
		4	154 202	179 202	249 202
		5	158 778	183 778	253 778
HORS CLASSE	HC		168 619	193 619	263 619

ADSG = Agent De Service Général

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten mark

CONVENTION COLLECTIVE SPECIFIQUE FIXANT LES CONDITIONS D'EMPLOI
DES MARINS DU SECTEUR MINES ET PETROLE EN REPUBLIQUE DU CONGO

Pour la Délégation Patronale

Marie LE MITOUARD
(Unicongo)

Marie Le Mitouard

Jean-Pierre VELGHE
(Congo Marine)

Jean-Pierre Velghe

Ted Miller
représenté par Franck DAUTRIA
(Tidewater Marine)

Franck Dautria

Franck Dautria La Présidence

Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU
Directeur Général de la Marine Marchande

Pour la Délégation Syndicale

Victor YETA
C.S.C.

Victor Yeta

Donatien NZAGOU
(Fesytramf)

Jean-Baptiste NDIMINA
(Fesytramf)

Jean-Baptiste Ndimina

Boudarel WOLO VOUMBI
DAGGM Marine Marchande

Boudarel Wolo Voumbi

Autres participants à la négociation de la présente Convention

Marie de Lourdes BAGHANA
(Marine Marchande)

Marie de Lourdes Baghana

Antoine BIDILOU
(DKT)

Antoine Bidilou

SITOU NOMBO
(Fesytramf)

Sitou Nombo

Colette GANDOU
(Marine Marchande)

Colette Gandou

Justin NTSOUROU
(DRT)

Justin Ntsourou

Jacques BABOUTILA
(Fesytramf)

Jacques Baboutila

IDRISSA INOUA

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
MARINE MARCHANDE

Pointe-Noire, le 23 JUIL. 1999

B.P. 1107-TEL : 94.01.07
TLX : 8278 KG - FAX : 94.48.32

- POINTE-NOIRE -

5 1 3 = 
N° _____ /DIGEMAR.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

A

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL DE TRAVAIL

- POINTE-NOIRE -

Monsieur le Président

En application des dispositions de l'article 115 alinéa 2 du code de la Marine Marchande, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour dépôt à votre Secrétariat en vue de son application, quatre (04) exemplaires de la Convention Collective spécifique fixant les conditions d'emploi des marins du secteur mines et pétrole en République du Congo, négociée devant l'Autorité maritime, du 26 Avril au 02 mai 1999, par la Fédération de la Marine Marchande de l'UNICONGO et la FESYTRAMF/CSC.

La Convention Collective suscitée a connu un retard d'application du fait de la prise tardive par le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale d'une autorisation d'ouverture des négociations, à titre de régularisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL P.I.
Le Directeur Général
Louis Marie NOMBO-MAVOUNGOU